

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Contrat d'assistance juridique n°2023-C-23 – Attribution et autorisation de signer

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant la proposition de l'entreprise Temah Etudes, avenue des Abrivados à Lunel.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer l'étude relative au diagnostic flash des potentialités de requalification de 4 zones d'activités communautaires du territoire de la CCPL, à savoir Les Roucagniers, les Fournels, Luneland et le Levant.

Article 2 : de signer ledit contrat pour un coût horaire de 6 500 € HT soit 7 800 € TTC.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter du 17 mai 2023 au 31 octobre 2023.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 03/07/2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



Handwritten signature and initials

DECISION n° 75-2023	
Transmis en Préfecture le	17/07/2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr